



COMMUNE de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ PROCÈS-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 09 janvier 2024 à 19H30

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf janvier à 19 h 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel TORGUES, Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : M. DAVAL Gérard

Effectif légal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 puis 9 à partir de la délibération n°03-2024

Nombre de membres absents et représentés : 1

Nombre de membres absents et non représentés : 3 puis 1 à partir de la délibération n°03-2024

PRESENT(S) : DAVAL Gérard, TORGUES Daniel, RAVACHOL Jean-Luc, CHAUVET Jean-Michel, VALLUY Jean-Christophe, COMTE Brice, RAVACHOL Bernard, MARTIN Stéphanie à partir de la délibération n°03-2024, SINIATOWIEZ Coraline à partir de la délibération n°03-2024.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : REMILLIEUX Natacha a donné pouvoir à COMTE Brice

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) : LADAVIERE Audrey, MARTIN Stéphanie jusqu'à la délibération n°02-2024, SINIATOWIEZ Coraline jusqu'à la délibération n°02-2024

M. le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE du JOUR :

Convocation en date du 05/01/2024

DELIBERATIONS :

1. Institution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
2. Mise en place d'astreintes pour les agents techniques.
3. Présentation du rapport établi par Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2022.
4. Présentation du rapport établi par Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable – exercice 2022.
5. Aide communale à la rénovation du bâti privé.
6. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) : subvention de soutien au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur).
7. Charte Biodiversité avec Saint-Etienne-Métropole.
8. Assurance de la copropriété sis place des Portes à Sainte-Croix-en-Jarez, parcelle AH95.
9. Restauration des décors médiévaux de la nef : demande de fonds de concours à SAINT-ETIENNE-METROPOLE dans le cadre du Plan de Relance Métropolitain.
10. Réalisation d'une aire de stationnement pour la Chartreuse : demande de subvention au titre de la DETR 2024.
11. Délégués au SIPG (Syndicat Intercommunal des Pays du Gier).
12. Echange de la parcelle AK127 avec une partie de la parcelle AE355.

QUESTIONS DIVERSES :

- Affaires et travaux en cours.

DECISIONS du MAIRE :

Par délibérations n°33- 2020 et n°44-2020 en date du 25 mai 2020, Monsieur le Maire a été chargé par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la liste des décisions prises depuis le dernier conseil :

Décision n°08-2023 du 11 décembre 2023 : Restauration de la Madone située lieu-dit Le Cognet : demande de subvention au titre des enveloppes de solidarité.

Décision n°09-2023 du 18 décembre 2023 : Création d'une aire de loisirs : demande de subvention au Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes au titre du Bonus Ruralité.

Décision n°10-2023 du 18 décembre 2023 : Création d'une aire de loisirs : demande de subvention au Conseil Départemental de La Loire au titre de l'enveloppe territorialisée.

Décision n°11-2023 du 19 décembre 2023 : Mise en sécurité du système informatique de la mairie : demande de subvention au titre des enveloppes de solidarité.

DELIBERATIONS :

N° 01-2024 : Mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne

peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 **relatif** à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
 Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois	Missions
C	Adjointes techniques territoriaux	Tous les grades	Agent technique polyvalent	Surcroit d'activité Urgences Suppléance d'agents absents Interventions lors d'astreintes Evènements divers en dehors du cycle de travail
C	Adjointes territoriaux d'animation	Tous les grades	Directrice de l'Accueil de Loisirs Périscolaire	Surcroit d'activité Suppléance d'agents absents Evènements divers en dehors du cycle de travail
C	Adjointes administratifs Territoriaux	Tous les grades	Secrétaire de mairie	Surcroit d'activité Suppléance d'agents absents Evènements divers en dehors du cycle de travail
B	Rédacteur	Tous les grades	Secrétaire de mairie	Surcroit d'activité Suppléance d'agents absents Evènements divers en dehors du cycle de travail

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2024.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°02-2024 : Mise en place du régime de l'astreinte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o Evènements climatique (neige, inondations, vent violent...)
- o Dysfonctionnement sur les réseaux d'Eau Potable et d'Eaux Usées
- o Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;

Les astreintes auront lieu soit :

- o Du vendredi soir 18H00 au lundi matin 7H00 ;
- o Samedi de 7H00 à 18H00
- o Dimanche ou jour férié de 7H00 à 18H00

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- o Agent technique polyvalent

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique</i> <i>(Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
Déneigement de la voirie Nettoyage de la voirie suite aux intempéries (forts ruissellements, vent violent) Réparation sur équipements publics notamment réseaux d'eau potable et d'eaux usées Intervention sur des manifestations particulières (fêtes locales, évènements culturels...)	Service technique : agent technique polyvalent	Planning établi un mois à l'avance	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation , en heures supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur , selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à choisir entre la rémunération et la compensation en temps selon les nécessités de service
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er février 2024 ;

N°03-2024 : Présentation du RPQS de l'assainissement collectif et non collectif 2022 établi et adopté par SAINT-ETIENNE-METROPOLE :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à toutes les collectivités organisatrices d'un service public de l'assainissement de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS). Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, c'est Saint Etienne Métropole (SEM) qui a la compétence ASSAINISSEMENT.

Après présentation au Conseil Métropolitain de SEM, ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence, afin d'être présenté en conseil municipal.

Ce rapport est public et doit être tenu à disposition des usagers du service pour information.

M. le Maire présente au Conseil Municipal le RPQS de l'assainissement collectif et non collectif 2022 établi et adopté par le Conseil Métropolitain de SEM.

Après délibération et vote, le Conseil Municipal prend acte de cette présentation. Aucune remarque n'a été formulée sur ce rapport.

Pour information, les travaux de réfection de la station d'épuration débuteront en juillet 2024. La canalisation allant du bourg à la station va être changée car cette dernière n'est pas étanche.

N°04-2024 : Présentation du RPQS de l'eau potable 2022 établi et adopté par SAINT-ETIENNE-METROPOLE :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à toutes les collectivités organisatrices d'un service public de l'eau potable de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS). Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, c'est Saint Etienne Métropole (SEM) qui a la compétence EAU.

Après présentation au Conseil Métropolitain de SEM, ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence, afin d'être présenté en conseil municipal.

Ce rapport est public et doit être tenu à disposition des usagers du service pour information.

M. le Maire présente au Conseil Municipal le RPQS de l'eau potable 2022 établi et adopté par le Conseil Métropolitain de SEM.

Après délibération et vote, le Conseil Municipal prend acte de cette présentation. Aucune remarque n'a été formulée sur ce rapport.

N°05-2024 : Mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation du bâti :

M. CHAUVET explique au Conseil Municipal qu'afin de préserver et valoriser le patrimoine bâti de l'ancienne chartreuse, d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, il y a lieu de mettre en place une campagne d'aide à la rénovation du bâti par l'octroi de subventions aux propriétaires.

Les objectifs de cette campagne sont :

- D'améliorer le cadre de vie et de conforter l'attractivité du village par une mise en valeur globale ;
- D'inciter à des travaux respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de l'ancienne chartreuse et de ses environs immédiats ;
- De préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles ;

- D'intégrer la politique de développement durable de la commune, (types de matériaux et intégration environnementale du projet).

La prise en charge par la commune d'une partie du coût de l'opération engagée par les propriétaires apparaît comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitatives posées.

Un règlement a été établi : il permet de définir :

- Le périmètre de l'opération
- La durée de l'opération
- Les personnes éligibles
- Les opérations éligibles
- La procédure d'instruction des dossiers de demande de subventions
- La procédure d'attribution de la subvention (taux, montant..)

L'enveloppe allouée annuellement à ce dispositif fera l'objet d'une délibération spécifique. Les crédits seront inscrits en section d'investissement. Chaque attribution de subvention fera l'objet d'une délibération spécifique précisant à minima la description des travaux, le bénéficiaire, le montant total des travaux TTC, et le montant de la subvention.

Pour l'année 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à ce dispositif une enveloppe de 5 000 €.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement de ce dispositif d'aide à la rénovation du bâti
- Approuve l'enveloppe budgétaire pour l'année 2024 d'un montant de 5 000 €
- Confirme que les crédits seront prévus en section d'investissement à l'article 20422 – *Subvention d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations*
- Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°06-2024 : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour le versement d'une subvention de soutien aux formations BAFA et BAFFD. Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 :

M. le Maire rappelle que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a pris fin le 31 décembre 2022. Ce dispositif comprenait, entre autres, un volet permettant de soutenir les collectivités qui finançaient des formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou BAFFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur).

Afin de maintenir ce soutien financier aux communes, la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) a établi une nouvelle convention destinée aux communes signataires d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Notre collectivité étant signataire d'une CTG, elle peut bénéficier de **cette nouvelle convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une subvention de soutien aux formations BAFA et BAFFD.**

Cette convention est valable **du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026**, elle a pour but de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve cette convention
- Autorise M. le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

Charte de biodiversité avec Saint Etienne Métropole :

Cette délibération est reportée à un prochain Conseil Municipal. M. COMTE Brice prendra contact avec les services de Saint Etienne Métropole en charge de cette thématique afin d'approfondir les engagements que cette charte pourrait imposer à la commune.

N°07-2024 : Règlement de l'assurance de la copropriété avec Mme BERLIER - Période du 01/01/2024 au 30/06/2024 :

La commune est copropriétaire, avec Mme BERLIER Jeanne Laurence, de l'immeuble situé Place des Portes – 42 800 Sainte Croix en Jarez et cadastré AH 95.

Cet immeuble est assuré par la MATMUT.

Mme BERLIER a réglé la totalité de la cotisation pour la période du 1/01/2024 au 30/06/2024 soit la somme de 250 € 24.

La commune doit donc régler à Mme BERLIER, la moitié de cette somme soit 265 € 72.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de régler la somme de **132 € 86** à Mme BERLIER correspondant à la moitié de la cotisation d'assurance pour l'immeuble en copropriété situé Place des Portes.

N°08-2024 : Restauration des décors médiévaux de la nef : demande de fonds de concours à SAINT-ETIENNE-METROPOLE dans le cadre du Plan de Relance Métropolitain :

M. le Maire expose au Conseil Municipal l'urgence de restaurer les décors médiévaux de la nef. Le montant de ces travaux s'élève à 19 460 € H.T. Il informe qu'une subvention de la DRAC a été obtenue pour ce dossier à hauteur de 45%.

Afin de compléter le financement de cette restauration, un fonds de concours dans le cadre du plan de relance métropolitain pourrait être demandé à SAINT-ETIENNE METROPOLE, et ce à hauteur de 27,5 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la restauration des décors médiévaux de la nef.
- de demander un fonds de concours à SAINT-ETIENNE METROPOLE dans le cadre du plan de relance métropolitain à hauteur de 27,5% du montant des travaux, soit 5 351,50 €.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces concernant ce dossier.

N°09-2024 : Réalisation d'une aire de stationnement pour la Chartreuse : demande de subvention au titre de la DETR 2024 :

M. le Maire rappelle le projet de créer une aire de stationnement pour la Chartreuse sur la parcelle AK 143, avec la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé.

Afin de financer ce projet, une subvention au titre de la DETR 2024 pourrait être demandée, et ce à hauteur de 30% du montant estimatif des travaux qui s'élève à 253 748,40 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de création d'une aire de stationnement pour la Chartreuse sur la parcelle AK143, avec la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé.
- de demander une subvention au titre de la DETR 2024 à hauteur de 30% du montant estimatif des travaux, soit 76 124,52 €.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces concernant ce dossier.

Délégués au SIPG (Syndicat Intercommunal des Pays du Gier) :

Mme LADAVIERE Audrey ne pouvant plus participer aux réunions du SIPG dont elle est déléguée titulaire, souhaiterait se faire remplacer. Des renseignements vont être pris sur la procédure à suivre.

Echange de la parcelle AK127 avec une partie de la parcelle AE355 :

L'accès à la station d'épuration passe actuellement dans une parcelle privée (AE355) appartenant à M. LAROA. Il serait préférable que cet accès soit propriété de la commune. Pour cela ; M. LAROA est d'accord pour échanger une partie de cette parcelle avec la parcelle communale n°AK127. La commune va dans un premier temps faire appel à un géomètre afin de diviser la parcelle AE355, s'en suivra la procédure d'échange.

QUESTIONS DIVERSES

- Le bulletin annuel **Le Cartusien** avance, il devrait être prêt d'ici fin janvier.
- **Vœux du Maire** le dimanche 14 janvier 2024.
- **Déchets :**
 - au 1^{er} janvier 2025, le tri des déchets des espaces publics sera obligatoire. Saint Etienne Métropole (SEM) doit signer une convention avec CITEO et les communes volontaires pour répondre à cette problématique. Un projet de délibération est à venir.
 - La fréquence de collecte des ordures ménagères devrait évoluer sur un ramassage tous les 15 jours.
 - A partir de juin de 2024, un système avec débit d'unité sera mis en place dans les déchetteries de SEM.
 - SEM va distribuer des composteurs individuels à partir de mars 2024 sur notre secteur.

- **Projet d'aire de loisirs** : le projet se précise, la commune va prochainement choisir l'entreprise qui effectuera les travaux.
- Un appel aux bénévoles a été lancé pour venir en soutien aux bénévoles de la **médiathèque**, sans de nouvelles recrues cette dernière risque de fermer.
- **Aménagement de la parcelle Juliat** : faire une synthèse de la réunion afin d'avancer sur le projet.

La séance est levée à 22H45.

Liste des délibérations prises lors de la séance du 09 janvier 2024 :

N° 01-2024 : Mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

N°02-2024 : Mise en place du régime de l'astreinte.

N°03-2024 : Présentation du RPQS de l'assainissement collectif et non collectif 2022 établi et adopté par SAINT-ETIENNE-METROPOLE.

N°04-2024 : Présentation du RPQS de l'eau potable 2022 établi et adopté par SAINT-ETIENNE-METROPOLE.

N°05-2024 : Mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation du bâti.

N°06-2024 : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour le versement d'une subvention de soutien aux formations BAFA et BAFD. Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

N°07-2024 : Règlement de l'assurance de la copropriété avec Mme BERLIER - Période du 01/01/2024 au 30/06/2024.

N°08-2024 : Restauration des décors médiévaux de la nef : demande de fonds de concours à SAINT-ETIENNE-METROPOLE dans le cadre du Plan de Relance Métropolitain.

N°09-2024 : Réalisation d'une aire de stationnement pour la Chartreuse : demande de subvention au titre de la DETR 2024.

Le Maire
Daniel TORGUES

Le Secrétaire de séance,
DAVAL Gérard